

L'ENTIER POSTAL

L'ENTIER
POSTAL

JUILLET 2021

N° 115

REMBOURSEMENTS PAR TUBES

Demande de Remboursement : N° _____

Prescriptions particulières pour le paiement :

(Nom) Je : _____

Prénoms : _____

Lieu et date de naissance : _____

Profession : _____

Adresse : _____

titulaire du livret

N° _____

Visa des Remboursements :

Visa du double des Comptes courants : () _____

du département d _____

demande le remboursement de la somme _____ en lettres)

N° _____

Visa de la Comptabilité :

payable au bureau de poste de Paris

N° _____

Paris, le _____ 190

Signature : _____

Capital : _____

Intérêts capitalisés dans l'année : _____

TOTAL : _____

DECOMPTE (1)

Intérêts capitalisés pendant les années antérieures : (1)

189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..

AVOIR NET du livret : _____

Date du dépôt de la demande : _____

Date du paiement : _____

Le Releveur du bureau de Paris N° _____ est autorisé à rembourser à M. _____

titulaire du livret

N° _____

la somme de _____

Visa du Contrôle (Avoir) _____

REPUBLICQUE FRANÇAISE

montant de la demande ci-dessus

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Je soussigné reconnais avoir reçu la somme de _____

A Paris, le _____ 190

(REMBOURSEMENTS)

DÉCOMPTE (1) rue St-Romain, n° 6

Capital : _____

Intérêts capitalisés dans l'année : _____

TOTAL : _____

Intérêts capitalisés pendant les années antérieures : (1)

189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..
189..	190..

Signature de l'Agent payeur : _____

PIÈCES D'IDENTITÉ produites : _____

Timbre à date du bureau payeur : _____

Signature de l'Agent payeur : _____

(1) A compléter dans le cas de remboursement intégral.

VARIÉTÉ PEU COMMUNE SUR FORMULE PNEUMATIQUE
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE SEMEUSE CAMÉE 30 C NOIR :
IMPRESSION DU RECTO ET DU VERSO SUR LA MÊME FACE !

ACEP

ASSOCIATION FÉDÉRÉE
35-99 ISSN 0759-1748
MEMBRE DU GAPS

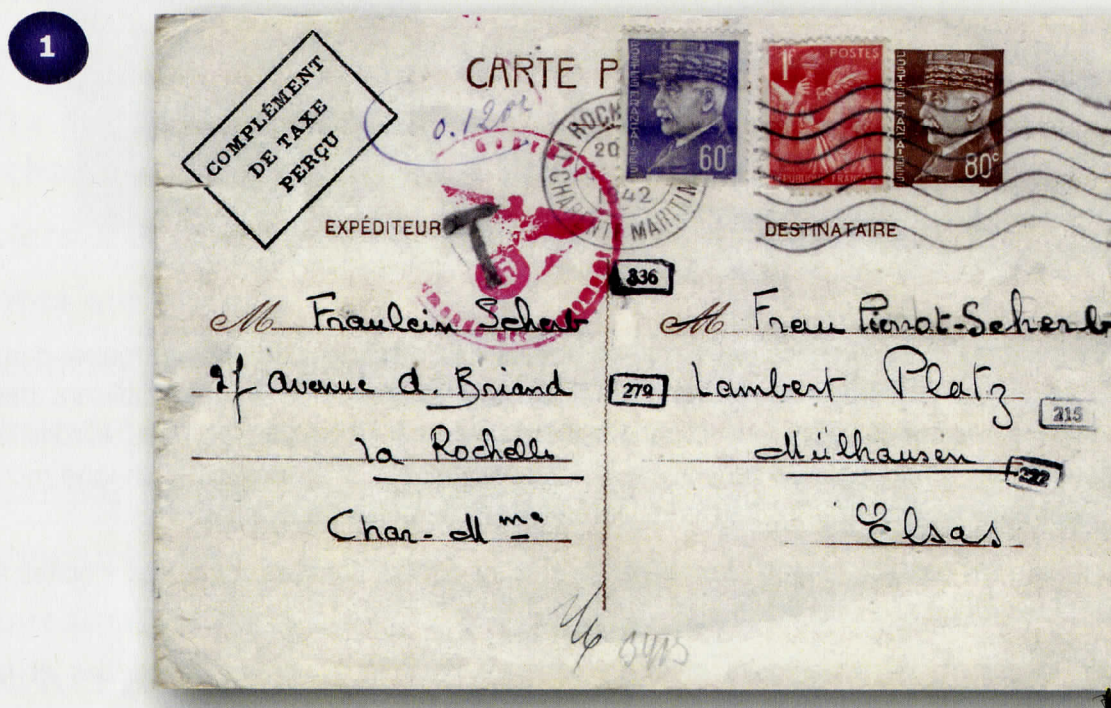
ENTIER POSTAL
ACEP

DES ENTIERS COMPLÉTÉS... COMPLIQUÉS

PAR LAURENT BONNEFOY

L'achat, lors d'un des rares salons de collectionneurs ayant eu lieu en 2020, d'un entier à l'affranchissement et au tarif inexplicables sur le moment, s'avère la source d'un dossier étoffé qui a dû faire réfléchir sérieusement les services postaux de l'époque.

Voici une carte postale ordinaire (**Fig. 1**) écrite le 4 juin 1942 par « *Fraulein Scherb* » depuis La Rochelle à sa sœur domiciliée à Mulhouse (« *Mülhausen* » sur la carte, puisque l'Alsace-Lorraine a été annexée de fait dès juillet 1940 par l'Allemagne).



Elle est complétée par deux figurines, dont l'une, le 1 F Iris, est, comme le 80 c Pétain de l'entier, oblitérée par la machine International de la recette principale de Charente-Maritime.

Première surprise : la seconde figurine mobile, un 60 c Pétain, n'est **PAS** oblitérée mais, au contraire, elle recouvre l'empreinte de l'oblitération mécanique¹.

Second étonnement et nouvelle interrogation : une marque T de signalisation à la taxe et la mention manuscrite en violet « 0.12 or » ont été ajoutées, indiquant par là une insuffisance d'affranchissement. Pourtant, le total des figurines chiffrées s'élève à 2F40 qui est le tarif international des cartes postales depuis le 1^{er} février 1942 (l'Alsace-Lorraine faisant partie de l'Allemagne, au grand dam de l'administration postale française, ne peut plus bénéficier du régime intérieur). Et ce total ne tient pas compte de la mention encadrée imprimée « COMPLÉMENT / DE TAXE / PERÇU » qui, comme cela avait été rappelé au 5^e paragraphe de la note n° 33 TFC / 492 CCP

¹ A noter que celle-ci est datée du 5 VI 1942, qui est une des toutes premières avec l'indication « R.P. » et le nom du département « CHARENTE-MARITIME » dans la couronne.

- un du 8 juillet 1942 de Dordogne (ZL) pour la Suisse, toujours complété à 1F20 (**Fig. 4**),



- un du 30 septembre 1942 par avion de Gap (ZL) pour l'Irlande, complété à 3F20, soit 2 F de surtaxe aérienne depuis juin 1941, donc mention imprimée prise en compte (**Fig. 5**).



Et puis une carte un peu problématique : du 17 juillet 1942 de Voujeaucourt (Doubs, ZO) pour Gebweiler (= Guebwiller, Alsace annexée), complétée par un 1F50 Pétain, donc mention imprimée (partiellement ?) comptabilisée (**Fig. 6**).

6



Mais voilà aussi deux situations révélatrices :

- du 24 juin 1942 par exprès de Paris pour la Belgique, avec complément total de 9F60 incluant 8 F de taxe d'exprès et donc 1F60 de supplément montrant que la mention imprimée n'est pas comptabilisée (**Fig. 7**),

7



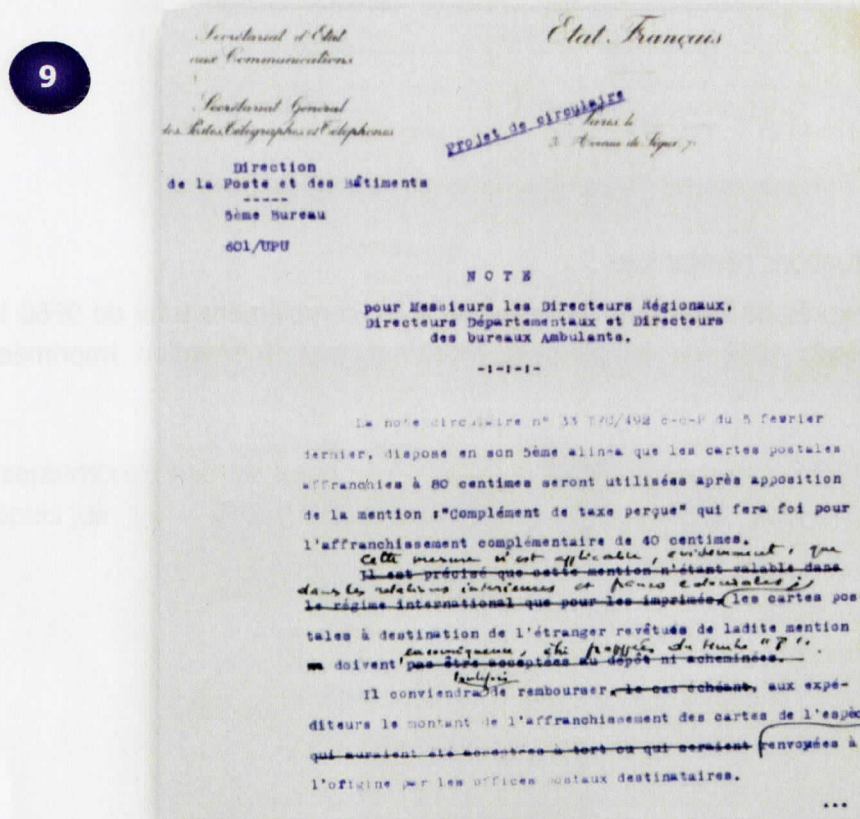
- du 31 juillet 1942 de Villeurbanne (ZL) pour la Suisse, complétée à 1F60, donc mention imprimée non prise en compte (**Fig. 8**).

8



Avec ces provenances et destinations variées, compte tenu de la faible quantité de cartes expédiées⁴, force est de constater que les interprétations sont diverses. A destination de l'Allemagne, comme de la Belgique et de la Suisse, nous avons vu les deux situations contraires : prise en compte, ou pas, des 40 c de « complément de taxe perçu ».

Pourtant, les PTT à l'époque se sont forcément interrogées sur l'utilisation de ces cartes dans le régime international. Effectivement, un projet de circulaire existait⁵, faisant référence à la note du 5 février 1942 précitée, mais elle n'est pas parue au Bulletin Officiel des PTT (**Fig. 9**).



Une rectification manuscrite du texte dactylographié de ce projet stipule que « *cette mention n'est applicable, évidemment, que dans les relations intérieures et franco-coloniales* » et ajoute que « *les cartes postales à destination de l'étranger revêtues de la dite mention doivent, en conséquence, être frappées du timbre T* ».

La carte présentée en début d'article a précisément été frappée du timbre T, ce qui montre que des postiers locaux étaient informés de la non-validité de la mention imprimée.

Les PTT françaises ont sans doute omis d'informer leurs homologues, via l'Union Postale Universelle, de l'émission de ce modèle un peu particulier de carte postale.

Ce qui n'a pas manqué d'alerter certaines administrations étrangères, comme celle de Suisse qui a interrogé Vichy dès le 4 mai 1942, par ce courrier (**Fig. 10**) auquel sont jointes 2 cartes postales portant chacune une somme représentée de 2 F seulement alors que la taxe devrait être de 2F40.

⁴ Un comptage mi-septembre 1942 totalise 410 cartes postales passées quotidiennement par Paris Gare de l'Est, dont moins de 60 pour l'Alsace-Lorraine.

⁵ Retrouvé aux Archives Nationales (cote 19960439-5).

Réponse le 23 du même mois accompagnant les deux cartes en retour : « (...) cette mention fait foi pour un affranchissement complémentaire de 40 centimes ; ces objets doivent, dès lors, être considérés comme suffisamment affranchis. J'ajoute que ce mode d'affranchissement n'étant pas admis pour les cartes postales du régime international, le bureau de dépôt aurait dû frapper ces objets du timbre T (...) ».

10

GENERALDIREKTION DER POST- TELEGRAPHEN- UND TELEPHONVERWALTUNG
DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES
DIREZIONE GENERALE DELLE POSTE
DEI TELEGRAFI E DEI TELEFONI

PT: 13 MAI 1942
13 MAI 1942

Tel. N° 62
Postdruck - Cheques post. - No
Kontop. - Compte - Conto

Secrétariat d'Etat aux Communications
Direction de la poste et des
bâtiments

Vichy (Allier)

Ihre Zeichen
V. signe - V. rif.
Ihre Nachricht vom
V. communiqué de - V. comunicato del
Unsere Zeichen
N. signe - N. rif.
558.12.2

Bern, Bollwerk 25
4 V 1942

Gegenstand
Objet - Oggetto: Cartes postales, affranchissement.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, en communication, deux cartes postales originaires de votre Pays à destination de Zurich, dont l'affranchissement en timbres-poste représente la somme de 2 francs, alors que la taxe internationale des cartes postales a été fixée par votre Administration à 2,40 francs français. Ces deux cartes portent, en outre, à l'angle supérieur gauche du recto, l'empreinte d'un timbre spécial: "Complément de taxe perçu"; celle-ci n'est pas appuyée du timbre à date du bureau de dépôt.

Bien que lesdites cartes ne soient pas frappées du timbre "T" prévu à l'article 145, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle, nous nous permettons néanmoins de vous signaler le cas en vous priant de vouloir bien l'examiner et nous dire si les cartes postales, etc. revêtues de l'empreinte du timbre spécial susmentionné peuvent être considérées comme suffisamment affranchies.

Dans l'attente de vos obligeantes communications, nous vous présentons, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

INSPECTORAT GENERAL DES POSTES:
e. r.
Hübner

Depuis l'application de la convention postale universelle de Stockholm, le 1^{er} octobre 1925, le pays d'origine d'une correspondance insuffisamment affranchie doit indiquer, en chiffres bien lisibles, la taxe en francs et centimes-or (le franc-or étant un étalon stable indépendant des monnaies nationales qui permet de s'affranchir, en principe, des risques d'inflation des pays).

Le principe est donc de mentionner comme montant à percevoir le rapport entre le double de l'insuffisance et le coefficient franc français / franc-or (appelé indice de conversion).

Ce dernier est fixé à 10 depuis le 1^{er} janvier 1940⁶. Comme il a été mentionné 0,12, cela signifie que $0,12 = x / 10$, x étant le double de l'insuffisance, donc $x = 1,20$. Par conséquent, l'insuffisance constatée au départ

sur la carte de La Rochelle était de 60 c. Cela démontre bien que, non seulement la mention imprimée n'était pas prise en compte, mais aussi que la figurine à 60 c Pétain n'était pas présente initialement. Qui l'a ajoutée « après-coup » ? Peut-être l'expéditrice, à qui la carte postale avait été restituée pour complément (cela s'est déjà vu) ? Ou un postier généreux ? Néanmoins, ni le T ni la mention en franc-or n'ont été biffés.

Si la carte a bien été censurée (à Francfort), la poste allemande ne l'a pas taxée à l'arrivée. Cet entier conserve encore une part de mystère, mais avouez qu'il ne manque pas d'intérêt.

⁶ L'indice de conversion est passé à 14 fin 1941 mais uniquement pour l'indication des valeurs déclarées.